

VII. La dite corporation sera tenue de faire un rapport annuel au lieutenant-gouverneur et aux deux branches de la législature, indiquant l'état général des affaires de la corporation, lequel dit rapport sera présenté dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

VIII. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation, en vertu de sa constitution ou de quelque'un de ses règlements, à titre d'aide ou de secours à quelque'un de ses membres lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement ; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoi que ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quelque'un de ses membres, en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre.

IX. Toutes souscriptions ou pénalités dues à la dite corporation, en vertu d'aucun de ses règlements, pourront être recouvrées au moyen de poursuites faites au nom de la dite corporation ; mais un membre pourra se retirer de l'association, en tout temps, en par lui payant tout ce qu'il devra à la dite corporation, y compris sa souscription pour l'année alors courante.